

(1)

(N° 31.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1897.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1898 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LIEBAERT.

MESSIEURS,

Le Budget primitif des Voies et Moyens, déposé conformément aux prescriptions de la loi sur la comptabilité dans le courant du mois de février, a été retiré par arrêté royal pour être remplacé et amendé par le projet actuel.

Celui-ci est divisé en deux titres.

Le titre premier, sous la rubrique : *Douanes, accises, Recettes diverses, Péages*, propose plusieurs modifications à des lois permanentes; le titre II a seul pour objet le recouvrement annuel des impôts et l'évaluation des recettes.

TITRE PREMIER.

La question s'est posée de savoir s'il est régulier de demander aux lois budgétaires, essentiellement transitoires, d'apporter des modifications à des lois d'un caractère permanent.

Au point de vue de la bonne ordonnance des lois et de leur codification,

(1) Projet de loi, n° 40.

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. ANCIEN, HEYNEK, DE NEEF, ROSSEUW, DE MONTPELLIER et LIEBAERT.

ainsi qu'au point de vue de la maturité de nos délibérations, la méthode peut n'être pas à recommander, mais qu'elle ne soit pas contraire aux principes, la Chambre en a jugé ainsi au cours de la session de 1896-1897 en apportant par la loi des finances une modification importante à la loi constitutive du fonds communal et des amendements à la loi sur les entrepôts ainsi qu'aux lois d'impôts en ce qui concerne les produits divers pour l'industrie, les poutres sciées et les vins.

Telle a d'ailleurs été la jurisprudence constante de la Chambre, et dans son rapport sur le Budget de 1897, l'honorable M. De Sadeleer a cité de nombreux précédents en ce sens. Puisque sans la loi des Voies et Moyens les lois d'impôts seraient sans application, il est rationnel que la Chambre ait le droit de n'en voter l'applicabilité pour un nouvel exercice que moyennant d'y apporter les modifications qu'elle juge utiles.

La question se réduit donc à une question d'opportunité.

La Section centrale exprime cependant le vœu que cette procédure reste exceptionnelle, qu'on y recoure seulement en cas de nécessité et, que lorsqu'il y a lieu de le faire, la proposition en soit produite dans le projet de Budget primitif.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} du projet apporte des modifications aux droits d'entrée sur les raisins frais écrasés, sur les montres et fournitures de montres, et enfin sur les dentelles faites à la main.

Les modifications proposées ont été adoptées sans observations, sauf en ce qui concerne les dentelles.

Plusieurs membres de la Section centrale ont exprimé la crainte que le libellé proposé pour l'application du tarif ne soit trop vague : « dentelles obtenues aux fuseaux ou à l'aiguille au moyen de *fils très fins* de coton, de lin ou de soie *d'un travail délicat* ». Qu'est-ce que le *fil très fin* ? Qu'est-ce que le *travail délicat* ? La douane française ne pourra-t-elle pas admettre de son côté les mêmes dispositions vagues donnant lieu à des appréciations arbitraires?

La question a été posée à M. le Ministre des Finances. Il nous a répondu : « Les dentelles fabriquées à la main que l'on a en vue sont parfaitement connues dans l'industrie et dans le commerce, et on ne peut se méprendre sur le libellé de la proposition du Gouvernement qui dit formellement que l'exemption ne s'applique qu'aux dentelles véritables, telles que les dentelles de Bruxelles, de Malines, de Valenciennes, de Venise, etc., qui se distinguent parfaitement des dentelles d'ameublement, etc., et qui sont toujours fabriquées avec des fils fins dont les numéros ne pourraient être déterminés par le tarif, à raison des nécessités de la fabrication et de la diversité des objets produits.

» Il ne semble donc pas que la disposition proposée puisse donner lieu à des appréciations arbitraires. »

En présence de ces explications, la Section centrale adopte le texte proposé.

ART. 2.

La loi du 12 juillet 1895 a établi sur les pièces de bois en grume ou non sciés ayant moins de 75 centimètres au gros bout, un droit de 1 franc au mètre cube, mais elle a affranchi de ce droit d'entrée ceux de ces bois ayant moins de 1^m,25 de longueur, à condition qu'ils servent à la fabrication de la pâte à papier ou de la fibre de bois.

Pour les motifs indiqués dans la note préliminaire, M. le Ministre des Finances propose de substituer à la longueur maximum de 1^m,25 celle de 1^m,90.

Dans la 6^e section et dans la Section centrale, des doutes se sont élevés sur la nécessité de cet amendement à la loi du 12 juillet 1895, étant donné surtout la mévente dans nos régions forestières des pièces de bois de 1^m,25.

Il a été répondu que si nos bois conviennent pour la pâte à papier mécanique, il n'en est pas de même pour la pâte à papier dite chimique, laquelle exige un bois plus fibreux, tel le bois du Nord.

Dans les pays de provenance de ce bois, le débit s'en fait à la longueur de 6 pieds anglais (1^m,85) et, d'après les renseignements donnés à la Section centrale par M. de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, « les intéressés » ont fourni au Gouvernement la preuve qu'ils ne peuvent s'en procurer à la longueur de 1^m,25, fixée par le tarif actuel pour l'admission en franchise des bois destinés à l'usage préindiqué, si ce n'est moyennant des sacrifices de nature à porter un sérieux préjudice à leur industrie. Or, ces sacrifices ne peuvent équitablement être exigés d'industries comme celle des pâtes à papier et des fibres de bois, dont les produits sont admis librement à l'entrée en Belgique. »

Plusieurs membres de la Section centrale ont trouvé ces explications insuffisantes et ont exprimé le regret que le temps fit défaut pour mieux élucider la question.

Sous le bénéfice de ces réserves, l'article 2 a été adopté par la majorité de la Section centrale.

ART. 3.

Cet article a été adopté. Cependant, plusieurs membres de la Section centrale se sont élevés contre le système de délégation qu'il consacre au profit du Gouvernement.

ART. 4.

La modification apportée par cet article à l'article 22 de la loi du 17 avril 1896 sur le régime fiscal des tabacs semble commandée par l'équité.

Un doute a été émis sur le point de savoir si le tabac exotique arrivant en Belgique, sec de fond, est sujet à perdre du poids dans les entrepôts particuliers; n'a-t-on pas souvent affirmé, lors de la discussion des droits d'entrée, que, bien au contraire, il en gagne?

Il est démontré, d'après les renseignements fournis par M. le Ministre des

Finances, qu'une diminution de poids se produit pour les tabacs exotiques dans les entrepôts publics ; dès lors il faut bien en tenir compte dans les entrepôts particuliers. D'ailleurs, la question de fait n'a d'importance que pour juger de la nécessité de modifier la loi toute récente du 17 avril 1896, car au fond la disposition ne pourra pas nuire au Trésor.

« La bonification prévue, nous dit M. le Ministre des Finances, ne sera » accordée que si la perte de poids est dûment constatée. Il en résulte que » si la perte n'existait pas réellement, aucune décharge ne serait allouée. » Par contre, si les tabacs augmentaient de poids, pendant leur séjour en » entrepôt, l'excédent reconnu serait, aux termes des dispositions légales en » vigueur, pris en charge au compte de l'entrepositaire. »

La Section centrale adhère en conséquence à la proposition contenue dans l'article 4.

ART. 5.

Cet article est la conséquence d'une réforme excellente admise en principe par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail pour la vérification des poids et mesures.

Les rétributions dues par les assujettis soit pour le rajustage des poids, soit pour la vérification première des poids et mesures opérée à domicile, ne seront plus attribuées aux vérificateurs, mais versées au Trésor.

Bien que ces rétributions soient contractuelles et que leur perception au profit du Trésor n'exige pas un changement à la loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures, le Gouvernement a voulu, surabondamment peut-être, marquer l'innovation par une disposition spéciale de la loi des Voies et Moyens. Il était indispensable dans tous les cas de se conformer à la prescription qui oblige à faire figurer au Budget toutes les recettes. L'article 7, litt. B du tableau satisfait à cette prescription de la loi sur la comptabilité.

L'article 5 est adopté.

ART. 6.

Des réductions de tarif sont demandées avec une insistance croissante, en faveur de la batellerie dont la situation est malheureuse et digne d'intérêt. C'est afin de pouvoir lui venir en aide que M. le Ministre des Finances propose d'autoriser le Gouvernement à établir des tarifs inférieurs aux tarifs généraux résultant de la loi des péages.

La section centrale s'est demandé si cette délégation est bien opportune et s'il ne vaudrait pas mieux réserver à la Législature elle-même le règlement des tarifs sur les voies navigables administrées par l'État.

Mais il est à remarquer que déjà sous le régime actuel le Gouvernement est investi d'une délégation par la loi du 1^{er} juillet 1865, délégation fort générale et qui ne semble comporter d'autres limites que les maximum indiqués à l'article 4 de cette loi et l'interdiction d'établir plusieurs classes. C'est uniquement en vue de lever cette interdiction que l'article 6 est proposé afin de

permettre au Gouvernement d'établir les droits différentiels réclamés pour les matières premières et les matières pondéreuses.

La section centrale en l'absence de renseignements plus précis, n'a pu se résoudre à adopter la proposition du Gouvernement et l'a rejetée par quatre voix contre deux, tout en exprimant le désir que la question soit promptement soumise à la Législature dans la forme ordinaire d'un projet de loi spécial.

TITRE II.

RECouvreMENT DES IMPÔTS ET ÉVALUATION DES RECETTES.

Le projet de Budget des Voies et Moyens évalue les recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1898 à la somme de fr. 422,050,548 40, soit, comparativement au Budget de 1897, une augmentation de 55,107,170 francs, et, comparativement au projet primitif, une augmentation de 53,731,750 francs.

Les augmentations portent principalement sur les accises, 5,922,703 francs, et les chemins de fer, 25,500,000 francs. Il est à peine besoin de signaler que l'augmentation considérable de 25,500,000 francs résulte en grande partie de la reprise du Grand-Central, du Liégeois-Limbourgeois, de l'Anvers-Gand et de l'Écloo-Gand.

Les douze projets de Budgets de dépenses s'élèvent ensemble à fr. 421,519,854 26.

Le Budget général de l'État n'est donc présenté dans son ensemble qu'avec un excédent de recettes de fr. 710,494 14.

Mais il est à noter que, conformément au principe de la réforme budgétaire annoncée en 1894, toutes les dépenses exceptionnelles ont été incorporées aux Budgets ordinaires de dépenses, en tant qu'elles n'ont pas pour objet d'accroître l'outillage économique de la nation.

Nous relevons dans cet ordre d'idées :

Au Budget de la Justice	fr.	691,250	»
A celui de l'Intérieur et de l'Instruction publique		1,283,335	»
— de l'Agriculture et des Travaux publics		1,820,534	»
— de l'Industrie et du Travail		240,000	»
— de la Guerre		4,045,000	»
— des Finances		1,925,000	»
		<hr/>	
SOIT ENSEMBLE.	fr.	10,004,939	»

La réforme reçoit actuellement son entière application et a pour effet de mettre en pleine lumière la mise en pratique du principe depuis longtemps recommandé et appliqué sous une autre forme, de n'imputer sur l'emprunt que les seules dépenses ayant pour objet d'accroître le capital économique du pays.

EXAMEN EN SECTIONS.

Voici comment peuvent se résumer les principales observations présentées en sections.

1^{re} SECTION. — Un membre demande que le corps de douane soit renforcé et composé d'éléments plus actifs et plus jeunes.

2^e SECTION. — Un membre demande que la part attribuée aux communes dans le fonds communal soit augmentée.

Un autre regrette la libre entrée des pièces de bois sciés à moins de 1^m,25 de longueur.

A propos de l'article 19, un membre fait remarquer que l'augmentation de recettes prévue pour le chemin de fer est inférieure aux prévisions dont il a été fait état dans les discussions de la loi de reprise des chemins de fer concédés.

Un membre se plaint, sans préciser ses griefs, de ce que la péréquation cadastrale ne serait pas appliquée d'après la même méthode dans les différentes parties du pays.

Un membre préconise l'établissement d'un nouveau tarif des téléphones.

Des membres expriment le vœu que pour les provinces où la péréquation cadastrale aura pour effet d'augmenter les charges, on en suspende l'application pour un certain nombre d'années.

De nombreuses plaintes se font jour au sujet de la façon exorbitante, d'après les auteurs de la motion, dont serait évalué le revenu cadastral nouveau des propriétés bâties; même si l'impôt foncier ne s'en trouvait pas augmenté les droits de mutation et de succession en seraient aggravés.

Enfin une protestation de principe est formulée contre les articles du projet qui modifient des lois d'impôt; la loi budgétaire ne doit être qu'une loi d'application.

3^e SECTION. — Les questions suivantes sont soulevées par des membres de cette section :

L'impôt foncier ne sera-t-il pas réduit pour 1898?

Les augmentations de traitement pour la magistrature et le clergé sont-elles prévues aux budgets de dépense?

Les prévisions de recettes pour les chemins de fer récemment repris ne sont-elles pas au-dessous de la réalité, et comment justifierait-on l'exiguïté des chiffres prévus?

Le régime nouveau sur les distilleries a-t-il amené une augmentation de recettes?

4^e SECTION. — A propos de la péréquation cadastrale, un membre fait observer qu'à la campagne les experts font entrer en ligne de compte, d'une manière exagérée, l'évaluation des propriétés non bâties au lieu de tenir compte surtout des propriétés bâties, comme le prescrivent les instructions ministérielles.

D'après un autre membre, tous les intéressés demandent la simplification des formalités prescrites par la loi sur le régime fiscal du tabac.

Un membre se fait l'écho des plaintes des distillateurs ruraux et demande la prolongation du délai accordé pour la transformation des distilleries agricoles.

Le Gouvernement est invité par un membre à déclarer s'il compte maintenir longtemps encore le droit de licence sur les débits de boisson.

Plusieurs membres s'élèvent contre les exigences des receveurs de l'enregistrement, qui trop souvent sont portés à trouver des insuffisances dans les déclarations de prix de vente surtout en matière de petites propriétés.

5^{me} SECTION. — Les questions suivantes ont été soulevées dans cette section :

Quel est le degré d'avancement de la péréquation cadastrale ?

Quelle est l'influence des impôts nouveaux sur la consommation de l'alcool ?

Quel est approximativement le stock de l'alcool ?

Où en sont la révision de la contribution personnelle et la création d'un impôt sur les valeurs mobilières ?

Un membre demande le résultat comparatif des déclarations de succession après inventaire, et sans inventaire ; quelle est l'importance de la fortune mobilière dans ces deux cas ?

Un membre critique l'augmentation de la part des impôts indirects dans les recettes générales.

Un membre demande le tableau exact des crédits extraordinaires votés depuis dix ans et l'augmentation qui en est résultée dans les intérêts de la dette publique. Les dépenses extraordinaires votées depuis dix ans paraissent dépasser le chiffre porté comme dépenses extraordinaires improductives (5,755,000.00).

6^e SECTION. — Des observations sont présentées quant au retrait par arrêté royal du projet de Budget primitif ; celui-ci doit être présenté dix mois avant l'ouverture de l'exercice, il ne peut qu'être amendé. Un membre fait remarquer que le nouveau projet ne fait en réalité qu'amender le projet primitif.

Plusieurs membres déclarent que l'extension de la libre entrée des bois sera funeste aux sapinières belges.

Un membre s'élève, à propos de l'article 6, contre la tendance trop grande du Gouvernement à demander des lois de délégation.

Parmi les questions soulevées en sections, il en est plusieurs qui mériteraient d'être posées au Gouvernement et approfondies en Section centrale.

Mais celle-ci croit, à raison de l'urgence, devoir se borner à y appeler l'attention du Gouvernement, obligée qu'elle est de présenter un rapport immédiat et sommaire pour ne pas entraver la discussion publique du Budget.

La Section centrale s'est réunie les 6, 7 et 10 décembre, et a voté le projet de Budget des Voies et Moyens à l'unanimité.

Le Rapporteur,
JUL. LIEBAERT.

Le Président,
A. BEERNAERT.

